Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Quatre-vingt-unième session

Genève, 1er-5 février 2016

Point 7 c) de l’ordre du jour provisoire

Pneumatiques : Règlement no 54

Proposition d’amendement au Règlement no 54   
(Pneumatiques pour véhicules utilitaires   
et leurs remorques)

Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-1)\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par les experts de la France et diffusé en tant que document informel GRRF-80-17. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les parties supprimées.

I. Proposition

*Paragraphe 3.1.5*, modifier comme suit :

« 3.1.5 L’inscription M + S ou bien « M.S » ou « M & S » lorsqu’il s’agit d’un pneumatique de la catégorie d’utilisation « neige »~~;~~ **ou d’un pneumatique de la catégorie d’utilisation « Pneumatique à usage spécial » dont le fabricant indique, au titre de la disposition du paragraphe 4.1.3, qu’il correspond également à la définition donnée au paragraphe 2.2.2.** ».

*Paragraphe 3.1.12*, modifier comme suit :

« 3.1.12 L’inscription « MPT » (ou bien « ML » ou « ET ») et/ou « POR » lorsqu’il s’agit d’un pneumatique de la catégorie d’utilisation « **Pneumatique à usage** spécial**e** ». **Ils peuvent également porter l’inscription M + S ou bien « M.S » ou « M & S ».**

Les sigles « ET », « ML », « MPT », et « POR » signifient respectivement: « Extra Tread », « Mining and Logging », « Multi-Purpose Truck », et « Professional Off-Road »6. ».

*Paragraphe 4.1.3*, modifier comme suit :

« 4.1.3 La catégorie d’utilisation (normale ou spéciale ou neige);

**4.1.3.1 Pour les pneumatiques relevant de la catégorie d’utilisation « pneumatique à usage spécial » s’ils peuvent porter l’inscription M + S ou bien « M.S » ou « M & S ».** ».

*Paragraphe 6.1.5.3.3*, modifier comme suit :

« 6.1.5.3.3 Pour les pneus ~~neige~~ **de la catégorie d’utilisation « pneumatique neige »**, le diamètre extérieur (Dmax) fixé conformément aux dispositions ci-dessus peut être dépassé de 1 %. ».

II. Justification

L’actuel Règlement no 54 ne prévoit pas le cas où un pneumatique conçu pour un usage « spécial » peut également correspondre à la définition d’un pneumatique « neige ». Si cette caractéristique a été signalée par le fabricant, le pneumatique doit porter l’inscription M + S ou bien « M.S » ou « M & S », tout en restant classé dans la catégorie « usage spécial ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et d’actualiser les Règlements afin d’améliorer le comportement des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)